

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1510

présenté par  
Mme Buffet

-----

**ARTICLE 2 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 6 de l'article 238 *bis* est abrogé ;« 2° À la première phrase du second alinéa du 1 de l'article 1729 B, les mots : « de la déclaration prévue à l'article 238 *bis*, » sont supprimés.« II. – Après le 5° du II de l'article L. 232-1 du code de commerce tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de Gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :« 5° *bis* Décrit les principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat. Il y est fait mention des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, de l'impact attendu ainsi que, le cas échéant, de la valeur des biens et services reçus en contrepartie ; ».« III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**Cet amendement propose de rétablir l'article 2 *bis*, inséré par le Sénat et supprimé en commission.L'article 2 *bis* vise à simplifier le dispositif de mécénat des entreprises en supprimant l'obligation déclarative prévue au 6 de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI) et en la remplaçant par

---

une publication, dans le rapport de gestion, des actions menées et de l'impact du mécénat. Cette disposition concilie ainsi simplification administrative et exigence de transparence, tout en garantissant à l'administration fiscale un accès aux informations nécessaires. Cette mesure ne remet donc pas en cause l'encadrement ni la traçabilité du mécénat d'entreprise.

En effet, les entreprises devront toujours déclarer les réductions d'impôt liées au mécénat via la déclaration récapitulative des crédits et réductions d'impôt (formulaire n° 2069-RCI-SD - Cerfa) et être en mesure de fournir, à la demande de l'administration fiscale, un reçu fiscal attestant de la réalité des dons et versements. Ce reçu (formulaire n° 2041-MEC-SD3) reprend déjà l'essentiel des informations exigées dans l'annexe du formulaire n° 2069-RCI-SD, qui sera supprimée en cas de rétablissement de l'article 2 *bis*.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les organismes bénéficiaires de dons (associations, fondations...) doivent se conformer à plusieurs obligations déclaratives. Ces obligations visent à garantir la transparence et la conformité des pratiques de mécénat, tant pour les donateurs que pour les bénéficiaires (cf. article 222 *bis* du CGI). En outre, les associations recevant plus de 153 000 € de subventions ou de dons ouvrant droit à un avantage fiscal doivent publier leurs comptes annuels. Cette déclaration contient également un certain nombre d'informations déjà demandées.

Ainsi, le dispositif proposé à l'article 2 *bis* permet au ministère de l'Économie et des Finances de disposer de toutes les données nécessaires pour suivre l'évolution du mécénat et veiller au respect des obligations par les entreprises ainsi que par les organismes bénéficiaires en cas de contrôle fiscal.

Cet allègement répond à une nécessité de simplification en particulier pour les dirigeants de TPE et PME qui ne publient pas de rapport de gestion.

Cet amendement a été proposé par la fondation *Break Poverty* et est soutenu par de très nombreuses associations.